

Ordonnance contre les rémunérations abusives (ORAb)

Avant-projet

[du 22 novembre 2013]

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 95, al. 3, et 197, ch. 10, de la Constitution¹,

arrête:

Section 1 Champ d'application

Art. 1

¹ Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux sociétés anonymes au sens des art. 620 à 763 du code des obligations (CO)² dont les actions sont cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger (société).

² Elles prévalent sur les dispositions contraires du CO.

Section 2 Assemblée générale

(art. 698, al. 2, CO)

Art. 2

L'assemblée générale a le droit intransmissible:

1. d'élire le président du conseil d'administration et d'éventuels suppléants;
2. d'élire les membres du comité de rémunération;
3. d'élire un ou plusieurs représentants indépendants;
4. d'approuver les rémunérations du conseil d'administration, des personnes auxquelles tout ou partie de la gestion de la société a été déléguée par le conseil d'administration (direction) et du conseil consultatif.

¹ RS 101

² RS 220

Section 3 Conseil d'administration

Art. 3 Election et durée des fonctions des membres du conseil d'administration
(art. 710 CO)

¹ L'assemblée générale élit individuellement les membres du conseil d'administration.

² La durée des fonctions s'achève lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.

Art. 4 Election et durée des fonctions du président du conseil d'administration
(art. 712 CO)

¹ L'assemblée générale élit le président du conseil d'administration et d'éventuels suppléants.

² La durée des fonctions s'achève lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.

³ L'assemblée générale peut révoquer le président du conseil d'administration et les éventuels suppléants.

Art. 5 Attribution inaliénable
(art. 716a, al. 1, CO)

Le conseil d'administration a l'attribution intransmissible et inaliénable d'établir le rapport de rémunération.

Art. 6 Délégation de la gestion
(art. 716b, al. 1, CO)

Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à d'autres personnes physiques conformément au règlement d'organisation.

Section 4 Comité de rémunération (art. 716a, al. 2, CO)

Art. 7

¹ L'assemblée générale élit individuellement les membres du comité de rémunération.

² Seuls les membres du conseil d'administration sont éligibles.

³ La durée des fonctions s'achève lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.

⁴ Les statuts déterminent les tâches et les compétences du comité de rémunération.

Section 5 Représentant indépendant

Art. 8 Election et durée des fonctions

¹ L'assemblée générale élit un ou plusieurs représentants indépendants.

² Sont éligibles les personnes physiques et morales et les sociétés de personnes. L'indépendance du représentant est régie par analogie par l'art. 728 CO³.

³ La durée des fonctions s'achève lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.

⁴ L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer un représentant indépendant avec effet immédiat.

Art. 9 Octroi des pouvoirs et instructions

(art. 689a, al. 1, CO)

¹ Le conseil d'administration s'assure que les actionnaires ont la possibilité de donner des instructions au représentant indépendant sur toute proposition mentionnée dans la convocation et relative aux objets portés à l'ordre du jour.

² Il s'assure que les actionnaires ont la possibilité de donner des instructions générales au représentant indépendant sur les propositions non annoncées relatives aux objets portés à l'ordre du jour et sur les nouveaux objets au sens de l'art. 700, al. 3, CO⁴.

³ Il s'assure que les actionnaires peuvent conférer les pouvoirs et donner des instructions au représentant indépendant par la voie électronique.

Art. 10 Obligations du représentant indépendant

¹ Le représentant indépendant exerce les droits de vote conformément aux instructions données par les actionnaires.

² Lorsqu'il n'a reçu aucune instruction, il s'abstient.

Art. 11 Représentation interdite

(art. 689c et 689d CO)

La représentation des actionnaires par un membre d'un organe de la société ou par un dépositaire, au sens des art. 689c et 689d CO⁵, est interdite.

³ RS 220

⁴ RS 220

⁵ RS 220

Section 6 Dispositions statutaires

(art. 626 et 627 CO)

Art. 12

¹ Les statuts doivent contenir des dispositions sur:

1. le nombre de fonctions admises occupées par les membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce et qui ne sont pas contrôlées par la société ou qui ne contrôlent pas la société;
2. la durée des contrats de travail des membres de la direction;
3. les tâches et les compétences du comité de rémunération.

² Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts les dispositions concernant:

1. le montant des prêts, des crédits et des rentes octroyés aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif;
2. les principes de l'octroi de rémunérations liées à la prestation aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif;
3. les principes de l'octroi de titres de participation, droits de conversion et droits d'option aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif;
4. la faculté de déléguer la gestion à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou à d'autres personnes physiques;
5. le montant complémentaire destiné à assurer la rémunération de membres de la direction nommés après l'approbation de l'indemnité fixe;
6. la dérogation aux dispositions légales concernant l'approbation des rémunérations selon l'art. 18, al. 3.

Section 7 Rapport de rémunération

Art. 13 Etablissement, communication et publication

(art. 663^{bis}, al. 1 et 2, 696 et 958e, al. 1, CO)

¹ Le conseil d'administration établit annuellement un rapport de rémunération écrit. Ce rapport remplace les indications dans l'annexe au bilan visées par l'art. 663^{bis} CO⁶.

² Les art. 696 et 958e, al. 1, CO s'appliquent par analogie à la communication et à la publication du rapport de rémunération ainsi qu'au rapport de l'organe de révision visé à l'art. 17.

Art. 14 Indemnités versées au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif

¹ Doivent être indiquées dans le rapport de rémunération:

1. toutes les indemnités que la société a versées directement ou indirectement aux membres actuels du conseil d'administration;
2. toutes les indemnités que la société a versées directement ou indirectement aux membres actuels de la direction;
3. toutes les indemnités que la société a versées directement ou indirectement aux membres actuels du conseil consultatif;
4. toutes les indemnités que la société a versées directement ou indirectement aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif, lorsqu'elles sont en relation avec leur ancienne activité d'organe de la société ou lorsqu'elles ne sont pas conformes aux conditions du marché; les prestations de prévoyance professionnelle ne sont pas visées.

² Les indemnités comprennent notamment:

1. les honoraires, les salaires, les bonifications et les notes de crédit;
2. les tantièmes, les participations au chiffre d'affaires et les autres participations au résultat d'exploitation;
3. les prestations de service et les prestations en nature;
4. les titres de participation, les droits de conversion et les droits d'option;
5. les cautionnements, les obligations de garantie, la constitution de gages en faveur de tiers et autres sûretés;
6. la renonciation à des créances;
7. les charges qui fondent ou augmentent des droits à des prestations de prévoyance;
8. l'ensemble des prestations rémunérant les travaux supplémentaires.

Art. 15 Prêts et crédits aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif

(art. 663^{bis}, al. 3 et 4, CO)

¹ Doivent être indiqués dans le rapport de rémunération:

1. tous les prêts et autres crédits en cours consentis aux membres actuels du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif;
2. tous les prêts et autres crédits en cours consentis aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif qui ne sont pas conformes aux conditions du marché.

² Les indications sur les indemnités, les prêts et les crédits doivent inclure:

1. le montant global accordé aux membres du conseil d'administration, ainsi que le montant accordé à chacun d'entre eux, avec mention de son nom et de sa fonction;

2. le montant global accordé aux membres de la direction, ainsi que le montant accordé au membre de la direction dont la rémunération est la plus élevée, avec mention du nom et de la fonction de ce membre;
3. le montant global accordé aux membres du conseil consultatif, ainsi que le montant accordé à chacun d'entre eux, avec mention de son nom et de sa fonction.

Art. 16 Indemnités, prêts et crédits octroyés aux proches
(art. 663^{bis}, al. 5, CO)

¹ Doivent être indiqués séparément dans le rapport de rémunération:

1. toutes les indemnités que la société a octroyées directement ou indirectement aux proches des personnes visées à l'art. 14, al. 1, ch. 1 à 4, et qui ne sont pas conformes aux conditions du marché;
2. les prêts et autres crédits en cours consentis aux proches des personnes visées à l'art. 15, al. 1, ch. 1 et 2, qui ne sont pas conformes aux conditions du marché.

² Il n'y a pas lieu de mentionner le nom de ces proches.

³ Pour le reste, les dispositions régissant les informations à fournir sur les indemnités, les prêts et les crédits accordés aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif sont applicables par analogie.

Art. 17 Vérification par l'organe de révision
(art. 728a et 728b CO)

L'organe de révision vérifie si le rapport de rémunération est conforme aux dispositions légales, à la présente ordonnance et aux statuts. Il fait rapport par écrit à l'assemblée générale sur le résultat de cette vérification.

Section 8 Approbations par l'assemblée générale

Art. 18 Rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif

¹ L'assemblée générale approuve annuellement et séparément le montant global décidé par le conseil d'administration pour:

1. l'indemnité fixe du conseil d'administration pour la période allant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante;
2. l'indemnité variable du conseil d'administration pour l'exercice annuel écoulé;
3. l'indemnité fixe de la direction pour la période allant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante;
4. l'indemnité variable de la direction pour l'exercice annuel écoulé;

5. l'indemnité fixe du conseil consultatif pour la période allant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante;

6. l'indemnité variable du conseil consultatif pour l'exercice annuel écoulé.

² Lorsque l'assemblée générale refuse l'approbation d'un montant global, le conseil d'administration peut soumettre une nouvelle proposition lors de la même assemblée générale. S'il ne soumet pas de nouvelle proposition ou si celle-ci est également refusée, il convoque une nouvelle assemblée générale dans un délai de trois mois.

³ Les statuts peuvent prévoir des dispositions dérogeant à l'al. 1. Les conditions suivantes doivent être remplies:

1. l'assemblée générale vote annuellement sur les indemnités;
2. l'assemblée générale vote séparément sur les montants globaux accordés au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif;
3. le vote de l'assemblée générale a un caractère contraignant.

Art. 19 Montant complémentaire pour la direction

¹ Les statuts peuvent prévoir un montant complémentaire destiné à assurer la rémunération de membres de la direction nommés après l'approbation de l'indemnité fixe.

² L'assemblée générale n'a pas à approuver les montants complémentaires versés sur la base de l'al. 1.

Section 9 Indemnités interdites

Art. 20 Indemnités interdites dans la société

Le versement des indemnités suivantes aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif est interdit:

1. les indemnités de départ;
2. les indemnités anticipées;
3. les provisions pour le transfert ou la reprise de la totalité ou d'une partie d'une entreprise;
4. les prêts, les crédits, les rentes et les rémunérations liées à la prestation, lorsqu'ils ne sont pas prévus par les statuts;
5. les titres de participation, les droits de conversion et les droits d'option, lorsqu'ils ne sont pas prévus par les statuts.

Art. 21 Indemnités interdites dans le groupe

Les indemnités rémunérant les activités de membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif dans des entreprises qui sont contrôlées directement ou indirectement par la société sont interdites lorsqu'elles:

1. ne sont pas conformes aux dispositions légales, à la présente ordonnance ou aux statuts de la société, ou
2. n'ont pas été approuvées par l'assemblée générale.

Section 10 Obligation de voter et de communiquer des institutions de prévoyance**Art. 22** Obligation de voter

¹ Les institutions de prévoyance soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)⁷ doivent exercer les droits de vote liés aux actions qu'elles détiennent lors de l'assemblée générale.

² Elles votent dans l'intérêt des assurés.

³ Elles peuvent renoncer à participer au vote ou s'abstenir à condition que ce soit dans l'intérêt des assurés.

⁴ L'organe suprême de l'institution fixe dans un règlement comment l'intérêt des assurés est déterminé en relation avec le vote.

Art. 23 Obligation de communiquer

(art. 86b LPP)

Les institutions de prévoyance soumises à la LFLP⁸ informent leurs assurés une fois par an au moins dans un rapport synthétique de la manière dont elles ont rempli leur obligation de voter.

Section 11 Dispositions pénales**Art. 24** Punissabilité des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus quiconque, intentionnellement, en tant que membre du conseil d'administration, de la direction ou du conseil consultatif:

1. reçoit ou octroie une rémunération que l'assemblée générale n'a pas pu approuver ou a refusé d'approuver (art. 18);
2. reçoit ou octroie une rémunération interdite en vertu de l'art. 20 ou 21;

⁷ RS 831.42

⁸ RS 831.42

3. occupe des fonctions au sens de l'art. 12, al. 1, ch. 1, qui ne sont pas admises par les statuts;
4. délègue tout ou partie de la gestion à une personne morale (art. 6);
5. met en place une représentation par un membre d'un organe de la société ou par un dépositaire ou désigne un autre représentant indépendant que celui élu par l'assemblée générale (art. 8);
6. empêche l'assemblée générale d'élire annuellement et individuellement les membres et le président du conseil d'administration, les membres du comité de rémunération et le représentant indépendant (art. 3, 4, 7 et 8);
7. empêche l'assemblée générale de voter annuellement sur l'approbation des rémunérations (art. 18);
8. empêche les actionnaires de conférer les pouvoirs et de donner des instructions au représentant indépendant par la voie électronique (art. 9, al. 3);
9. empêche que les statuts contiennent les dispositions visées à l'art. 12, al. 1.

² Le juge prononce une peine pécuniaire en plus de la peine privative de liberté. Il n'est pas lié par le montant maximal du jour-amende visé à l'art. 34, al. 2, 1^{re} phrase, du code pénal⁹; la peine pécuniaire ne peut toutefois pas excéder six rémunérations annuelles.

Art. 25 Punissabilité dans le domaine des institutions de prévoyance

Toute personne chargée de la gestion et tout membre de l'organe suprême d'une institution de prévoyance soumise à la LFLP¹⁰ qui viole intentionnellement l'obligation de voter selon l'art. 22 ou l'obligation de déclarer selon l'art. 23 est punie d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Section 12 Dispositions transitoires

Art. 26 Droit applicable : en général

¹ Les art. 1 à 4 du titre final du code civil¹¹ s'appliquent à la présente ordonnance, sous réserve des dispositions suivantes.

² Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent dès leur entrée en vigueur à toutes les sociétés existantes.

⁹ RS 311.0

¹⁰ RS 831.42

¹¹ RS 210

Art. 27 Adaptation des statuts et des règlements

¹ Les sociétés dont les statuts et les règlements ne sont pas conformes à la présente ordonnance doivent procéder aux adaptations nécessaires dans les deux ans qui suivent son entrée en vigueur.

² Les institutions de prévoyance soumises à la LFLP¹² doivent adapter leurs règlements et leur organisation aux art. 22 et 23 dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 28 Adaptation des contrats de travail conclus sous l'ancien droit

Les contrats de travail existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent être adaptés dans le délai d'un an à partir de cette date. Passé ce délai, la présente ordonnance est applicable à tous les contrats de travail.

Art. 29 Election du conseil d'administration et du comité de rémunération

¹ Les art. 3, 4 et 7 s'appliquent à partir de la première assemblée générale ordinaire après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Le conseil d'administration détermine les tâches et les compétences du comité de rémunération pour la période allant jusqu'à l'adaptation des statuts (art. 12, al. 1, ch. 3).

Art. 30 Représentant indépendant

¹ Si le représentant indépendant n'a pas déjà été élu par l'assemblée générale, le conseil d'administration le désigne en vue de la première assemblée générale qui se tient après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² L'octroi par la voie électronique des pouvoirs et d'instructions au représentant indépendant doivent être possibles au plus tard lors de la deuxième assemblée générale ordinaire après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 31 Approbations par l'assemblée générale

¹ Les dispositions concernant l'approbation des montants globaux des indemnités fixes du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif s'appliquent lors de la deuxième assemblée générale ordinaire après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Les dispositions concernant l'approbation des montants globaux des indemnités variables du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif s'appliquent pour la première fois à l'exercice annuel qui commence au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou qui la suit.

¹² RS 831.42

Art. 32 Obligation de voter et de communiquer

Les institutions de prévoyance soumises à la LFLP¹³ doivent exercer leurs droits de vote et communiquer ce qu'elles ont voté à partir du 1^{er} janvier 2015.

Section 13 **Entrée en vigueur**

Art. 33

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

¹³ RS 831.42

